



**Mise en application de l'Arrangement Mutuel d'Acceptation OIML (MAA)
et amendements au Système de Certificats OIML**

Projets de décisions soumis à la 39^{ème} Réunion du CIML

A la suite de l'adoption du MAA à la 38^{ème} Réunion du CIML, et en application des décisions de cette Réunion prises sous le point 10 de l'ordre du jour, un Groupe de Travail a été mis en place pour traiter un certain nombre de sujets pour la mise en application de ce nouveau système, particulièrement ses aspects financiers.

Ce Groupe de Travail était composé de :

Pr. Issaev, Vice-Président du CIML,
Dr. Ehrlich, Etats-Unis,
Dr. Bennett, Australie,
M. Carstens, Afrique du Sud,
M. Lagauterie, France,
Mme Van Spronssen, Pays-Bas,
M. Van Breugel, Pays-Bas,
M. Llewellyn, Royaume-Uni,
M. Magaña, BIML,
M. Szilvássy, BIML,
M. Dunmill, BIML.

Le Groupe de Travail s'est réuni deux fois, le 8 novembre 2003 après-midi à Kyoto et le 27 février 2004 au BIML à Paris.

Les propositions du Groupe de Travail, qui ont été examinées par le Conseil de la Présidence du CIML les 2 et 3 mars 2004, sont détaillées en annexe et sont soumises à l'approbation du CIML.

L'attention des Membres du CIML est appelée sur les dispositions de la partie 1 de ce document. Il est proposé que les Déclarations de Confiance Mutuelle (DoMC) remplacent progressivement le Système de Certificats OIML existant. Les raisons en sont les suivantes :

- la coexistence de deux types de Certificats, ceux délivrés sur la seule base du Système de Certificats OIML existant, et ceux délivrés dans le cadre de DoMCs, serait une source de confusion,
- lorsqu'une DoMC est signée, il n'y aura probablement plus d'intérêt pour les Certificats délivrés dans cette catégorie d'instruments en dehors de cette DoMC,
- mettre fin à l'application de l'ancien Système de Certificats pour une catégorie après le démarrage d'une DoMC sera une incitation pour les Autorités de Délivrance, à participer dans cette DoMC,

- Si tous les Certificats pour une catégorie, sont délivrés dans le cadre d'une DoMC, ceci permettra d'envisager des étapes ultérieures vers un système de marquage de conformité individuel des instruments (acceptation de Certificats, puis vérification primitive OIML).

Les dispositions proposées dans la partie 1 de cette annexe sont par conséquent très importantes et vont au-delà des dispositions du MAA et de la publication B 3 (ex-P 1, Système de Certificats OIML). Elles doivent être soigneusement étudiées par les Membres en vue de prendre une décision lors de la 39^{ème} Réunion du CIML.

Afin d'assurer les tâches incombant au BIML en application du Document B 10 (MAA), de superviser et coordonner la mise en application du MAA et le fonctionnement des DoMC, et de démarrer les premières DoMCs, un agent supplémentaire est en cours de recrutement pour le Bureau. La fiche de poste a été adressée aux Membres du CIML et publiée sur le site web de l'OIML le 15 mars 2004. Cet agent sera nommé par le Directeur du Bureau, après consultation du Président du CIML. Il devrait prendre ses fonctions au BIML pour un contrat de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le coût budgétaire de cet agent supplémentaire sera :

- partiellement couvert par les recettes proposées dans la partie 2 de l'annexe,
- partiellement couvert par les ressources normales du Bureau pendant la période financière 2005 – 2008, cette partie étant considérée comme une contribution de l'Organisation à la mise en route de ce nouveau système.

A la fin de la période 2005 – 2008, les coûts incombant au Bureau pour cette supervision et cette coordination devront être complètement couverts par les recettes spécifiques mentionnées en partie 2 de l'annexe. Trois cas peuvent se présenter :

- a) Le développement des DoMCs et le nombre de Certificats émis dans le cadre des DoMCs sont suffisants pour couvrir les coûts budgétaires un agent à temps complet et ce poste peut être maintenu pour la période financière suivante,
- b) Le développement de la mise en application du MAA peut couvrir un agent à temps partiel, et les autres tâches et ressources du Bureau peuvent justifier le complément de ce temps partiel, et ce poste peut alors également être maintenu pour la période financière suivante,
- c) Le développement du MAA et les autres tâches et ressources du Bureau ne permettent pas de maintenir ce poste, et le contrat de cet agent ne sera pas reconduit. Dans ce cas le MAA devra être revu pour reconsidérer le rôle du BIML.

Les Membres du CIML sont priés d'adresser leur vote préliminaire et leurs commentaires au Bureau avant le 15 septembre 2004 de sorte qu'un vote final puisse être organisé lors de la réunion du CIML à Berlin. La majorité requise pour ce vote lors de la Réunion du CIML sera celle requise par l'Article XVII de la Convention (3/4 des Membres présents ou représentés, 4/5 de votes exprimés et 4/5 de votes positifs).

J.F. Magaña
Directeur du BIML



Annexe

Projets de règles

applicables à la mise en application du MAA

1 Relation entre les DoMCs et le Système de Certificats OIML existant

1.1 Lorsqu'une Autorité de Délivrance de Certificats OIML signe une Déclaration de Confiance Mutuelle dans le cadre du MAA, tous les Certificats et Rapports d'Essais OIML émis par cette Autorité de Délivrance pour la catégorie d'instruments considérée doivent alors être établis dans les conditions particulières résultant de sa participation à la Déclaration de Confiance Mutuelle. Cette Autorité de Délivrance ne sera plus autorisée à continuer de délivrer des Certificats sous les conditions du seul Système de Certificats OIML.

1.2 Les Certificats OIML et les Rapports d'Essais associés établis sous les conditions d'une DoMC porteront un logo OIML spécifique (à définir par le BIML), apposé par l'Autorité de Délivrance et sous sa responsabilité. Ce logo restera la propriété de l'OIML et son utilisation sera autorisée par le Bureau à ces Autorités de Délivrance.

1.3 Après qu'une DoMC a été signée, le Bureau proposera à la Réunion suivante du CIML de décider que pour cette catégorie, le Système de Certificats OIML ne sera applicable que par les signataires de cette DoMC et sous les conditions de cette DoMC. Ceci devrait entrer en vigueur un an après la signature de la DoMC, de sorte que les Certificats en cours d'instruction puissent être délivrés et que d'autres Autorités de Délivrance puissent envisager de rejoindre cette DoMC.

1.4 Les Certificats OIML qui ont été émis avant l'établissement d'une DoMC ou pendant cette période de transition en application des règles antérieures, continueront à apparaître dans les bases de données publiées sur le site web de l'OIML.

1.5 Les Certificats OIML émis sous les conditions d'une DoMC seront enregistrés séparément et apparaîtront séparément sur les bases de données publiées sur le site web de l'OIML.

2 Dispositions financières pour l'application du MAA

2.1 La participation dans une DoMC, de toute Autorité de Délivrance ou Organisme Responsable National en tant qu'acceptant les résultats d'essais sans établir de Certificats OIML et de Rapports d'Essais OIML, sera libre de tous frais.

2.2 Sous réserve de l'approbation de la Conférence, la participation d'Autorités de Délivrance OIML en tant qu'établissant des Certificats OIML dans le cadre d'une DoMC donnera lieu à la perception des frais suivants par le Bureau auprès de cette Autorité:

- un forfait annuel de 1 200 € pour chaque participation de l'Autorité dans une DoMC, plus
- une redevance égale à 150 € par Certificat OIML établi dans le cadre d'une DoMC et portant par conséquent le logo spécifique OIML mentionné dans la partie 1 de la présente annexe.

2.3 Ces sommes collectées par le Bureau ont pour objectif de couvrir la charge supplémentaire occasionnée pour le Bureau par la coordination et le suivi de l'application du MAA. Ils ne couvrent pas les éventuels coûts des évaluations par des experts, des évaluations mutuelles, des intercomparaisons, etc. qui peuvent intervenir dans l'exécution d'une DoMC et qui doivent faire l'objet si nécessaires de dispositions spécifiques adoptées par le Comité de Pilotage de cette DoMC.

3 Dispositions finales

Ces décisions seront appliquées pour la mise en oeuvre du MAA et pour le fonctionnement du Système de Certificats OIML à compter du 1er janvier 2005.

Le Bureau révisera la Publication B 3 (ex-P 1) "Système de Certificats OIML pour les instruments de mesure", conformément aux présentes décisions, et développera, si nécessaire, un règlement détaillé pour l'application du MAA afin de le soumettre à l'approbation du CIML.